

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°15 du 7 mai 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°8**

**INSTRUCTION N° 25500/DEF/GEND/SRH/SDC/BFORM**  
relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire.

*Du 12 janvier 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction des compétences ; bureau de la formation.*

**INSTRUCTION N° 25500/DEF/GEND/SRH/SDC/BFORM relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire.**

*Du 12 janvier 2009*

NOR D E F G 0 9 5 0 6 5 3 J

---

*Références :*

Articles 16, R. 3 à R.7, A. 1-1 à A. 12 du Code de procédure pénale (n.i. BO).  
Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43. ; BOEM 651.2.4) modifiée.  
Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 (n.i. BO).  
Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (BOC, 2005, p. 8485. ; BOEM 651.1) modifiée.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Dix annexes.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 25500/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 31 janvier 2007 (BOC N°16 du 6 juillet 2007, texte 7. ; BOEM 651.2.4).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 651.2.4

*Référence de publication :* BOC N°15 du 7 mai 2009, texte 8.

---

Les sous-officiers de la gendarmerie nationale candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ) bénéficient d'un cursus de préparation à l'examen technique d'une durée de quatorze mois, renouvelable une fois en cas d'échec.

Les travaux conduits en 2008 en interministériel sous le pilotage de la direction des affaires criminelles et des grâces visant à rapprocher le contenu de la formation et la validation de l'examen des candidats OPJ de la gendarmerie et de la police nationales, ont abouti à rénover le contenu de la formation et les modalités de l'examen technique. Les dispositions qui suivent s'appliquent à compter du cycle de formation OPJ 2009-2010 (examen OPJ en octobre 2010).

Le présent texte définit les conditions d'accès à la formation d'OPJ, fixe l'organisation ainsi que la sanction de ce cursus de formation et précise les dispositions administratives et financières.

Tous les personnels volontaires pour suivre le cycle de formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire doivent être informés des dispositions de la présente instruction.

Avertissement : Chaque fois qu'elle est employée dans la présente instruction, l'expression « commandant de région de gendarmerie » doit être entendue au sens large. Elle englobe l'ensemble des autorités suivantes :

- les commandants de région de gendarmerie ;

- les commandants de gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- le commandant de la gendarmerie de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- le commandant de la gendarmerie de l'armement ;
- le commandant de la gendarmerie maritime ;
- le commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale ;
- le commandant du centre technique de la gendarmerie nationale.

## 1. L'ACCÈS À LA FORMATION D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

Cette action de formation fait l'objet d'une fiche synthétique (1), insérée dans un référentiel des actions de formation de la police judiciaire consultable sur l'Intranet gendarmerie, site du bureau de la formation.

### 1.1. Finalités de la formation.

La formation OPJ vise à préparer les sous-officiers de gendarmerie à exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire par l'acquisition et la mise en application de connaissances théoriques et pratiques fondamentales, dans les domaines du droit pénal général, du droit pénal spécial et de la procédure pénale.

La réussite à l'examen technique conditionne l'accès au grade de maréchal des logis-chef dans les branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

### 1.2. Conditions de candidature.

Peuvent faire acte de candidature à la préparation OPJ, les sous-officiers de gendarmerie remplissant les conditions suivantes :

- être volontaire ;
- avoir obtenu, au 1<sup>er</sup> mai de l'année de dépôt de candidature, le certificat d'aptitude technique (CAT) ou le diplôme d'aptitude technique (DAT) avec une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20. À défaut, pour les titulaires du CAT ou DAT avec une note inférieure à 12 sur 20, satisfaire à l'examen probatoire organisé par le commandant de région de gendarmerie avant la fin du mois de mai de chaque année. Le programme et les modalités d'organisation de l'examen probatoire sont donnés en annexe I ;
- être noté au moins au niveau 5 l'année de dépôt de la candidature ;
- ne pas avoir fait l'objet (2) ou ne pas être en instance d'une punition écartée de l'effacement automatique quadriennal pour des faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs (3) ;
- ne pas avoir échoué à quatre sessions de l'examen technique d'OPJ (4) ;
- ne pas être affecté ou détaché à l'étranger.

### **1.3. Agrément des candidatures.**

#### ***1.3.1. La procédure.***

Les demandes d'inscription au cycle de formation OPJ sont transmises par la voie hiérarchique au commandant de région de gendarmerie pour le 15 mai de chaque année (5). Elles sont accompagnées d'un avis motivé en opportunité et sur la capacité du candidat à suivre avec efficacité l'enseignement.

Si le volume des candidats remplissant les conditions excède les besoins en formation de la région de gendarmerie, une commission d'agrément présidée par le commandant en second (ou le chef d'état major) de la région est chargée du travail préparatoire de sélection. Elle établit un classement par ordre de mérite de ces militaires en se fondant sur les critères suivants :

- note obtenue au CAG en école de gendarmerie ;
- moyenne obtenue au CAT ;
- moyenne des deux dernières notations annuelles ;
- avis motivé des échelons hiérarchiques.

Cette commission, composée des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile (ou de leurs représentants) ainsi que de l'adjoint « ressources humaines » du chef d'état-major de la région (ou de son représentant), propose, par procès-verbal au commandant de région de gendarmerie, le volume des militaires qu'il conviendrait de retenir pour suivre la préparation OPJ.

#### ***1.3.2. Décision expresse d'agrément.***

Le commandant de région de gendarmerie arrête, par décision expresse d'agrément, impérativement avant le 15 juin de chaque année (6), la liste définitive des candidats admis à suivre le cycle de formation.

Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'ensemble des candidats admis ou non à suivre le cycle de formation.

## **2. L'ORGANISATION DE LA FORMATION OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.**

### **2.1. Articulation de la formation.**

Le cursus de formation se déroule sur une période de quatorze mois, de septembre à octobre de l'année suivante. Ce cycle comprend cinq stages bloqués auxquels s'ajoute une journée de formation en octobre, novembre, janvier, février, avril et mai (cf. annexe II.).

Les programmes des stages bloqués et des journées de formation figurent en annexes III. à VI. La densité de la formation impose aux candidats d'entamer leur préparation au plus tôt, sans attendre le stage d'initiation en septembre. À cet effet, un test d'évaluation des connaissances, portant sur le programme du mois de septembre, est soumis aux candidats le premier jour du stage d'initiation.

Le contenu de la formation OPJ intégrera le chapitre des libertés publiques prévu dans le nouvel article A.4 du Code de procédure pénale (CPP). L'examen technique reposera sur une composition juridique d'une durée de trois heures et une épreuve pratique de procédure pénale de cinq heures. L'épreuve pratique inclut une analyse d'un cas de crime ou de délit et une simulation de compte rendu au parquet (cf article A3 du CPP).

## **2.2. Conduite de la formation.**

### **2.2.1. La tutelle pédagogique.**

La préparation à l'examen technique d'OPJ est placée sous la tutelle pédagogique du centre national de formation à distance de la gendarmerie (CNFDG) sous le contrôle du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

À cet effet, le CNFDG :

- élabore et assure la diffusion d'une documentation relative à la formation des OPJ, régulièrement mise à jour, à chaque candidat, avant le début de la scolarité (7) ;
- organise le stage national de préparation des formateurs OPJ (8) ;
- fixe le calendrier et le programme annuel du cycle de préparation OPJ ;
- adresse les carnets de cours, les questionnaires et sujets accompagnés des fiches-guides de correction, aux OAPJ des groupements de gendarmerie départementale (9) qui en assurent ensuite la répartition auprès des formateurs, dans des conditions de garantie de confidentialité (10).

### **2.2.2. L'organisation décentralisée de la formation OPJ.**

La formation des OPJ est dispensée selon un mode décentralisé à l'échelon de chaque groupement sous la responsabilité du commandant de région qui :

- arrête la liste des candidats admis à suivre la préparation OPJ selon les dispositions du point 1.3 ;
- désigne les formateurs (11) ;
- donne les directives pour l'organisation générale de la formation OPJ dans le respect des échéances imposées au cursus de formation figurant en annexe II ;
- prononce le cas échéant la radiation des candidats dans le cadre des dispositions du point 2.2.4.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale propose au commandant de région les officiers et sous-officiers constituant l'équipe pédagogique chargée d'encadrer la classe OPJ, et veille au bon déroulement de la formation en s'appuyant notamment sur l'officier adjoint chargé de la police judiciaire (OAPJ) qui est le correspondant local privilégié en matière de formation OPJ.

Afin de garantir au plan national l'égalité des chances des candidats, l'officier en charge de la préparation OPJ doit veiller à la confidentialité des questionnaires, sujets et thèmes des contrôles mensuels, ainsi qu'au strict respect des dates des épreuves de validation continue fixées par le CEGN-CNFDG.

### **2.2.3. Contrôle continu des connaissances.**

Un contrôle continu des connaissances est mis en place selon le calendrier figurant en annexe VII. Les candidats sont astreints aux douze travaux écrits affectés d'un coefficient 3 et aux dix questionnaires affectés d'un coefficient 1.

#### **2.2.4. Radiation du cycle de formation pour résultats insuffisants, manque d'assiduité ou motif disciplinaire.**

Un système de rendez-vous sur objectif (RVO) est instauré en février et en juin (cf. annexe VIII). Seuls sont autorisés à poursuivre la formation les candidats obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 8 sur 20 aux travaux et contrôles écrits effectués durant les mois de septembre à février (RVO1) et une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 pour ceux des mois de mars à juin (RVO2).

À cet effet, l'officier responsable de la classe OPJ adresse au commandant de région de gendarmerie, à l'issue de chaque RVO, la liste des candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée. Après examen de cette liste, cette autorité prononce, par décision collective, la radiation des intéressés pour résultats insuffisants. La décision de radiation ne fait nullement obstacle à une nouvelle inscription à un cycle de formation OPJ ultérieur, sachant toutefois que chaque candidat ne peut prétendre qu'à deux cycles de préparation <sup>(4)</sup>.

Au surplus, l'assiduité des candidats aux stages et réunions de formation est requise, tout comme leur participation à l'exécution des travaux et tests écrits. Ainsi, est radié du cycle de formation tout candidat absent, sans motif valable dûment constaté par le commandement <sup>(12)</sup>, à l'une des périodes bloquées de formation (stages ou journées de regroupement) ou à l'une des épreuves écrites réalisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances. En début de scolarité, il appartient aux responsables de la formation de sensibiliser les candidats sur les conséquences de tout absentéisme non justifié.

Enfin, un candidat dont la manière de servir ou le comportement apparaît, durant la formation, comme manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire <sup>(13)</sup>, peut faire l'objet d'une décision de radiation prise par le commandant de région de gendarmerie, sur proposition des échelons subordonnés.

### **3. SANCTION DE LA FORMATION OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.**

#### **3.1. Conditions requises pour être admis à présenter l'examen technique d'officier de police judiciaire.**

L'article R. 5 du CPP dispose que pour se présenter à l'examen technique d'OPJ, les gendarmes doivent compter au moins trois ans de service dans la gendarmerie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen. Cette période, qui part de l'admission de l'intéressé dans la gendarmerie, ne comprend que le temps passé en activité de service dans cette arme (art. A. 1-1 du CPP).

Par ailleurs, nul ne peut être autorisé à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire s'il :

- n'a pas suivi une fois la formation préparatoire (cf. annexe IX) ;
- a été radié du cycle de formation dans les conditions définies au 2.2.4. <sup>(14)</sup> ;
- a subi quatre échecs à l'examen, aux termes des dispositions de l'article A. 12 du CPP.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen OPJ est établie sous agorh@ par le commandant de région de gendarmerie <sup>(15)</sup> et transmise, pour le 20 juin de chaque année, à la sous-direction des compétences - bureau des concours et des examens qui est chargée de l'organisation de l'examen technique d'OPJ (cf circulaire de quatrième référence).

### **3.2. Délivrance des diplômes papiers.**

Les sous-officiers de gendarmerie qui ont passé avec succès les épreuves de l'examen technique d'officier de police judiciaire se voient délivrer par le directeur général de la gendarmerie un diplôme papier établi sur le pré-imprimé unique conformément à la circulaire de quatrième référence.

Les diplômes papier, établis selon le modèle figurant en annexe X. par le bureau des systèmes informatiques de gestion de la DGGN - sous-direction des télécommunications et de l'informatique - dès la parution de la liste des admis au *Journal officiel*, sont adressés à chaque commandant de région de gendarmerie sous bordereau d'envoi comportant l'identité de chaque titulaire.

Le commandant de région de gendarmerie remet les certificats d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale et s'assure de la mise à jour de leurs dossiers individuels et de la base centrale des personnels (Code savoir : 103300).

### **3.3. Échec à l'examen.**

Les candidats ayant échoué à leur première présentation, et volontaires pour suivre un nouveau cycle de préparation, peuvent reprendre la formation dès que les résultats sont connus <sup>(16)</sup>. Ils suivent à cet effet l'ensemble des stages et journées de formation et sont assujettis aux travaux et contrôles écrits du cycle en cours.

## **4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.**

### **4.1. Stage national de préparation des formateurs officier de police judiciaire.**

Le personnel d'encadrement déplacé et les intervenants sont logés et nourris gratuitement et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires sur la période correspondant au trajet aller et retour (taux mission). Les dépenses sont imputées hors budget de fonctionnement sur le programme 0152 - action 04 - BOP 152GNC - OBI 310006 - Code autorité 1000. Le code place PJ0 pour les années paires et PJ1 pour les années impaires est à faire figurer sur les ordres de mission délivrés.

Les factures d'hébergement et d'alimentation sont certifiées par le responsable du stage et adressées directement au CAGN LE BLANC - service des droits individuels - cellule deniers déplacements - accompagnées de la liste de l'encadrement et des intervenants, les messages de mise en route et les références de paiement pour règlement.

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires imputées sous budget de fonctionnement.

### **4.2. Autres stages.**

Les personnels d'encadrement déplacés hors garnison peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission).

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires.

Ces indemnités sont imputées sous budget de fonctionnement.

### **4.3. Journées de formation.**

Le personnel militaire déplacé peut prétendre aux indemnités de déplacement temporaires dans les conditions réglementaires (taux mission) imputées sous budget de fonctionnement. Une prise en charge directe des frais d'alimentation peut être effectuée par le corps organisateur.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,  
sous-directeur des compétences,*

Aldo RUTANNI.

---

(1) Cf circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1er février 2008 (CLASS. : 32.01).

(2) Au cours des deux années civiles précédant l'année du dépôt de la demande.

(3) Conformément à l'instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 DU 30 mai 2006 (BOC n° 21 du 11 septembre 2006, @ texte 3 ; BOEM 130 - 144 - 150 - 300 - CLASS. : 31.00), sont réputés constituer des manquements :

- à l'honneur : les faits qui entachent gravement la réputation et la considération du militaire soucieux de ne pas manquer à ses devoirs élémentaires, ainsi que les faits qui compromettent gravement la fonction ou le fonctionnement du service ;

- à la probité : toute appropriation ou détournement à des fins personnelles, de biens ou de deniers appartenant à l'État ou à autrui ;

- aux bonnes mœurs : tout comportement ou tout agissement commis ou toléré sur la personne d'autrui accompagné de violences ou de sévices graves constituant des agressions sexuelles.

(4) En application des dispositions de l'article A. 12 du Code de procédure pénale. Toutefois chaque candidat ne pourra bénéficier que de deux cycles de préparation.

(5) Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction des régions de gendarmerie de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.

(6) Le CEGN doit connaître, au plus tard pour le 30 juin, le volume de candidats OPJ par région afin de commander et d'adresser la documentation d'instruction avant le 15 juillet de chaque année.

(7) Également fournis aux officiers et sous-officiers formateurs OPJ, cette documentation, complétée par les fiches de droit pénal et de procédure pénale, est mise en ligne sur le site intranet du CNFDG.

(8) Organisé dans une école de gendarmerie en juin de chaque année, sur une durée n'excédant pas 5 jours, ce stage s'adresse en principe aux formateurs n'ayant jamais suivi cette préparation, à raison d'un officier et d'un sous-officier par groupement de gendarmerie départementale. Pour l'outre-mer, les formateurs OPJ désignés localement ne suivent pas le stage. Le CEGN diffuse directement aux régions de gendarmerie le programme et les modalités d'organisation du stage, et adresse pour le 15 mars de chaque année à la DGGN-BFORM ses besoins en intervenants civils et militaires.

(9) À ce titre, les bureaux recrutement-formation-reconversion-réservistes des régions de gendarmerie portent à la connaissance du CEGN-CNFDG toute modification du volume des candidats OPJ (à la suite de mutation, de radiation de la scolarité, etc).



(10) Il appartient aux OAPJ, ou à défaut à leur suppléant nominativement désigné, d'ouvrir personnellement les envois groupés du CNFDG et d'adresser les thèmes aux officiers responsables des classes d'instruction. Les carnets de cours et les thèmes de procédure parviennent par envoi postal via le service de diffusion de la gendarmerie (SDG) de Limoges. Les sujets de droit pénal et les questionnaires de connaissances sont adressés par voie électronique au plus tard la veille des contrôles.

(11) L'officier responsable de la classe d'instruction ainsi que les formateurs constituant l'équipe pédagogique doivent posséder une réelle expérience dans le domaine de la police judiciaire. Par ailleurs, le volume de formateurs OPJ doit être adapté à celui des candidats. En vue d'adresser la documentation d'instruction aux équipes pédagogiques, les commandants de région de gendarmerie transmettront directement au CEGN le nombre de formateurs par groupement de gendarmerie départementale avant le 1er mai de chaque année.

(12) Les nécessités de service et l'emploi opérationnel des unités, notamment des escadrons de gendarmerie mobile, sont des motifs qui justifient l'absence ponctuelle des candidats.

(13) Sanctions disciplinaires visées au 1.2., y compris les tentatives de fraude consistant à rechercher ou obtenir les sujets et questionnaires durant la préparation ou à l'examen.

(14) Cette condition d'exclusion ne vaut que pour l'examen organisé dans la continuité du cycle de préparation concerné et n'empêche pas un candidat de se présenter à nouveau à l'examen l'année suivante, en bénéficiant éventuellement d'une nouvelle préparation, sous réserve de satisfaire aux conditions requises.

(15) L'autorité en charge de la formation OPJ est celle qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen final, que ces candidats relèvent ou non de son commandement. Les candidats mutés (ou détachés) en cours de scolarité et rattachés à une autre classe d'instruction sont pris en compte par l'autorité d'accueil en charge de la formation.

(16) Disposition applicable aux candidats ayant subi un seul échec.

ANNEXE I.  
**EXAMEN PROBATOIRE POUR LES CANDIDATS AYANT OBTENU LE CAT/DAT AVEC UNE  
MOYENNE INFÉRIEURE À 12 SUR 20.**

Les gendarmes ayant obtenu le CAT ou le DAT avec une note inférieure à 12 sur 20 peuvent, s'ils réunissent les autres conditions du 2.1. de la présente instruction, déposer leur candidature au cycle de formation OPJ.

Ils doivent satisfaire à un examen probatoire, sous forme de questionnaires, organisé par le commandant de région de gendarmerie et effectué avant le 31 mai de chaque année.

Les questionnaires portent sur la totalité du programme de formation juridique professionnelle (missions d'ordre judiciaire - éléments de droit pénal - procédure pénale) contenu dans les envois de préparation au certificat d'aptitude technique de la gendarmerie <sup>(1)</sup>.

D'une durée de deux heures, l'examen est effectué en salle, sous surveillance. Les candidats ne disposent d'aucune documentation. Les compositions sont anonymes. Les candidats doivent obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

Les candidats ayant déjà satisfait à un examen probatoire ne sont pas soumis à un autre examen en cas de nouvelle inscription à un cursus de formation OPJ <sup>(2)</sup>.

---

(1) Se reporter au programme général du cycle de préparation au CAT.

(2) Candidats qui, en cas d'échec à leur première présentation à l'examen final OPJ ou de radiation de la formation, souhaitent à nouveau être rattachés à un deuxième cycle de formation.

ANNEXE II.  
**CURSUS DE FORMATION « OPJ » DÉROULEMENT DE LA FORMATION (1).**

SEP	OCT	NOV	DEC	JANV	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEP	OCT
Stage d'initiation (1semaine)	RVO 1					RVO 2					TRAVAIL  PERSONNEL	STAGE  DE  REVISIONS  (3 semaines)	EXAMEN
	T1 - Q2	T2 - Q3	1er stage  d'études  et de  révisions  (1 semaine)	T4 - Q5	T5 - Q6	2e stage d'études et de révisions (1 semaine)	T7/8 - Q8	T9/10 - Q9	3e stage d'études et de révisions (1 semaine)				
	F	F		F	F		F	F					
Q1		T3 - Q4											

Légende :

Stages bloqués
----------------

T : Travaux mensuels Q : Questions de cours(2) F : Journées de formation
--

---

(1) Les dates des stages, journées de formation et travaux mensuels font l'objet d'une diffusion annuelle par le CEGN – CNFDG. Les dates fixées des contrôles (travaux - RVO) sont impératives et ne peuvent en aucun cas être reportées.

(2) Les questions de cours sont exécutées sous forme de test lors du stage d'initiation, à chaque stage trimestriel d'études et de révisions et lors des journées de formation d'octobre, novembre, janvier, février, avril et mai. Si ce test est organisé à une date différente, il appartiendra à l'équipe pédagogique en charge de la formation OPJ du groupement de concevoir un questionnaire de remplacement.

ANNEXE III.  
PROGRAMME DU STAGE D'INITIATION (SEPTEMBRE).

1er jour		2e jour		3e jour		4e jour		5e jour	
1h00	Accueil des stagiaires.	2h00	Présentation de la méthode de composition de droit pénal. Exercices pratiques.	2h00	Rédaction introduction et conclusion. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2h00	Étude de thèmes de procédure pratique. Déroulement des actes de procédure utiles à l'enquête. Exercices pratiques.	2h00	Étude de thèmes de procédure pratique. Déroulement des actes de procédure utiles à l'enquête. Exercices pratiques.
3h00	Présentation des textes, du programme et du calendrier de formation. Modalités et conseils de travail et nature des contrôles à rédiger durant la formation. Sensibilisation à la qualité d'OPJ (film 1).	2h00	Étude de la première phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2h00	Rappel global sur la méthode de composition de droit pénal.	2h00	Étude de thèmes de procédure pratique. Le compte rendu téléphonique à magistrat (CRT). Exercices pratiques.	2h00	Rappel global sur l'épreuve de procédure pratique.  Méthode de raisonnement et actes à réaliser.
1h00	Questionnaire d'évaluation des connaissances portant sur le programme du mois de septembre.	2h00	Étude de la deuxième phase de la méthode.  Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2h00	Présentation de l'épreuve de procédure pratique. Méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. Exercices pratiques.	2h00	Étude de thèmes de procédure pratique. Analyse des questions se rapportant au thème. Exercices pratiques.	4h00	Correction du questionnaire d'évaluation Bilan du stage. Rappel des conseils donnés. Remise du premier devoir à effectuer à domicile. À disposition
1h30	Conseils sur l'étude de la documentation d'instruction. Exercice de rédaction des fiches analytiques de droit pénal général et de procédure pénale.								
1h30	Étude de la fiche de documentation n° 23-00. Exercices pratiques d'utilisation des codes (C.P. et C.P.P)	2h00	Étude de la troisième phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel	2h00	Étude de thèmes de procédure pratique avec recherche d'infractions et présentation des tableaux de réponse.	2h00	Étude de thèmes de procédure pratique. Recherches d'infractions. Exercices pratiques.		



ANNEXE IV.  
PROGRAMME DES STAGES TRIMESTRIELS D'ÉTUDES ET DE RÉVISIONS (DÉCEMBRE - MARS - JUIN).

HORAIRES	DURÉE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h00 à 11h00	3h00	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques (sujets extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Contrôle des connaissances (questionnaire d'évaluation). Devoir de CDP (si prévu au programmes des travaux mensuels) ou Étude d'un sujet de composition de droit pénal (introduction, plan et conclusion). Corrections et explications.	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques (sujets extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques (sujets extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.
11h00 à 12h00	1h00	Révision droit pénal spécial (DPS). (infractions à étudier au cours du trimestre).		Révision procédure pénale (carnet de révision).	Révision DPS (infractions à étudier au cours du trimestre).	Révision procédure pénale (carnet de révision).
12h00 à 14h00		PAUSE DÉJEUNER				
14h00 à 15h00	1h00	Révision DPG et libertés publiques (carnet de révision).	Devoir de procédure pratique (si prévu au programme des travaux mensuels) ou Révision DPS (1h00). Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Révision DPS (infractions à étudier au cours du trimestre).	Révision DPG et libertés publiques (carnet de révision).	Corrections des contrôles effectués le mardi.  Bilan du stage.
				Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	
15h00 à 18h00	3h00	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet				À disposition du directeur de stage.

		d'exercice).				
		Corrections et explications.				

**Nota** : des créneaux de sport peuvent être aménagés.



ANNEXE V.  
PROGRAMME DU STAGE ANNUEL DE RÉVISIONS (SEPTEMBRE/OCTOBRE).

<b>1<sup>re</sup> SEMAINE.</b>				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil des stagiaires. Présentation du stage. Rappels sur la méthode de composition de droit pénal.	Examen blanc N° 1 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de septembre et octobre. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de novembre et décembre. Exercices d'application.	Étude d'un thème de procédure pratique (extraits du carnet d'exercice). Exercices pratiques
PAUSE DÉJEUNER				
Rappels sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure.	Examen blanc N° 1 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques	Étude d'un sujet de droit pénal (extrait du carnet d'exercice). Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal spécial du 1 <sup>er</sup> trimestre. À disposition des instructeurs.
<b>2<sup>e</sup> SEMAINE.</b>				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de janvier et février. Exercices d'application.	Examen blanc N° 2 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de mars et avril. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de mai et juin. Exercices d'application.	Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques
PAUSE DÉJEUNER.				
Correction de l'examen blanc N°1.	Examen blanc N° 2 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques	Étude d'un sujet de droit pénal (extrait du carnet d'exercice). Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal spécial du 2 <sup>e</sup> trimestre. À disposition des instructeurs.
<b>3<sup>e</sup> SEMAINE.</b>				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Correction de l'examen blanc N°2.	Examen blanc N°	Révision de points particuliers de droit	Révision des cours de droit pénal spécial du	Correction de l'examen blanc N°

	3 de composition de droit pénal.	pénal général ou de procédure pénale.	3e trimestre.	3.
PAUSE DÉJEUNER.				
Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques	Examen blanc N° 3 de procédure pratique.	Révision globale sur la composition de droit pénal. Exercices d'application.	Révision globale sur l'épreuve de procédure avec exercices pratiques.	Ultimes conseils pour la semaine de révisions et l'examen. A/D directeur de stage

**Nota :** Le stage peut être mis à profit pour accueillir un ou plusieurs intervenants extérieurs.  
Des créneaux de sport peuvent être aménagés par le directeur de stage.

ANNEXE VI.  
**PROGRAMME DES JOURNÉES DE FORMATION (OCTOBRE - NOVEMBRE - JANVIER -  
FÉVRIER - AVRIL - MAI).**

HORAIRES.	PROGRAMME.
08h00 à 09h00	Contrôle d'évaluation des connaissances portant sur le mois en cours et/ou sur le mois précédent (questions de cours appelant un développement succinct).
09h00 à 12h00	COMPOSITION DE DROIT PÉNAL (1) - Correction du devoir mensuel ou révision sur la méthode de composition. - Retour sur les points importants du programme mensuel écoulé (droit pénal général et procédure pénale). - Étude de cas à partir des films portant sur la formation OPJ.
12h00 à 14h00	PAUSE DÉJEUNER
14h00 à 18h00	PROCÉDURE PRATIQUE (1) Correction du devoir mensuel ou révision sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. Retour sur les infractions étudiées au cours du mois (droit pénal spécial).

---

(1) Les exercices pratiques ne sont réalisés que pendant les stages trimestriels d'études et de révisions.

**ANNEXE VII.**  
**CALENDRIER DES TRAVAUX MENSUELS À RÉALISER PAR LES CANDIDATS AU COURS DE  
L'ANNÉE DE FORMATION.**

MOIS.	MATIÈRES.	MODALITÉS.
OCTOBRE	Composition de droit pénal.	Travail effectué à domicile (1) (application des connaissances acquises en méthodologie).
NOVEMBRE	Procédure pratique.	Travail effectué à domicile (1) (application des connaissances acquises en méthodologie).
DÉCEMBRE	Composition de droit pénal.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).
JANVIER	Procédure pratique.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).
FÉVRIER	Composition de droit pénal.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).
MARS	Procédure pratique.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).
AVRIL	Composition de droit pénal. Procédure pratique.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).
MAI	Composition de droit pénal. Procédure pratique.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).
JUIN	Composition de droit pénal. Procédure pratique.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).

---

(1) Les candidats qui ne remettraient pas leurs devoirs dans les délais fixés par l'officier responsable de la classe OPJ, se verront attribuer la note de 0 sur 20.

(2) Dans les conditions de l'examen : aucun document n'est autorisé à l'exception des codes pénal (1re, 2e et 3e parties), de procédure pénale (1re à 4e parties), de la route (1re et 2e parties) et les autres codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires (art. A. 7 al. 2, du CPP).

(3) Au niveau de la compagnie ou du groupement, ou à l'occasion des stages trimestriels d'études et de révisions.

**ANNEXE VIII.**  
**COEFFICIENTS DES TRAVAUX ÉCRITS SERVANT À L'ÉVALUATION DES CANDIDATS À L'OCCASION DES RENDEZ-VOUS SUR OBJECTIF (RVO) TRIMESTRIELS.**

		DEVOIRS COEFFICIENT 3.		QUESTIONNAIRES D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES (1) (questions de cours appelant un développement succinct) COEFFICIENT 1.
		COMPOSITION DE DROIT PÉNAL (1).	PROCÉDURE PRATIQUE.	
RVO 1	Septembre			1
	Octobre	1		1
	Novembre		1	1
	Décembre	1		1
	Janvier		1	1
	Février	1		1
RVO 2	Mars		1	1
	Avril	1	1	1
	Mai	1	1	1
	Juin	1	1	1

Remarques :

1. pour être autorisé à poursuivre la formation OPJ au-delà du mois de février, un candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 8 sur 20 au RVO 1 ;
2. pour être autorisé à poursuivre la formation OPJ au-delà du mois de juin, un candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 au RVO 2, sans qu'il soit tenu compte de sa moyenne au RVO 1.

Exemple : un candidat qui obtient la moyenne de 13 sur 20 au RVO 1 et celle de 7 sur 20 au RVO 2 n'est pas autorisé à poursuivre la formation OPJ.

---

(1) Les sujets de composition de droit pénal et les questionnaires d'évaluation des connaissances sont mis en ligne sur le site Intranet du CEGN-CNFDG, sous la forme d'un fichier compressé (format « Zip ») et verrouillé, dans les quatre jours ouvrables qui précèdent leur exécution. La clé de déverrouillage est remise aux seuls officiers responsables de classes OPJ par voie électronique la veille des contrôles.

## ANNEXE IX.

**CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX SESSIONS D'EXAMEN TECHNIQUE OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.**

PREMIÈRE PRÉSENTATION.	DEUXIÈME PRÉSENTATION.	TROISIÈME PRÉSENTATION.	QUATRIÈME PRÉSENTATION.
CURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :	CURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :	CURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :	CURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :
<b>OBLIGATOIRE</b>	<b>FACULTATIF (3)</b>	<b>EXCLU</b>	<b>EXCLU</b>
<p><b>HYPOTHÈSE 1 :</b> <b>Radiation du candidat</b> (sur RVO, manque d'assiduité ou motif disciplinaire) Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen peut solliciter, soit dans l'année qui suit, soit ultérieurement, un nouveau cycle de préparation (1).</p>	<p><b>HYPOTHÈSE 1 :</b> <b>Radiation du candidat (4)</b> (sur RVO, manque d'assiduité ou motif disciplinaire) Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen ne peut être autorisé à s'inscrire qu'en qualité de « candidat libre ».</p>	<p><b>HYPOTHÈSE 1 :</b> <b>Échec à l'examen</b> Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa quatrième présentation qu'en qualité de « candidat libre », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p>	<p><b>HYPOTHÈSE 1 :</b> <b>Échec à l'examen</b> Le candidat ayant échoué à quatre sessions ne peut plus être autorisé à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire (C.P.P., Article A.12).</p>
<p><b>HYPOTHÈSE 2 :</b> <b>Échec à l'examen</b> Le candidat peut se porter volontaire pour suivre un nouveau cursus ou demander à s'inscrire à l'examen comme « candidat libre (2) », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p>	<p><b>HYPOTHÈSE 2 :</b> <b>Échec à l'examen</b> Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa troisième présentation qu'en qualité de « candidat libre », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p>	<p><b>HYPOTHÈSE 2 :</b> <b>Réussite à l'examen</b> Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>	<p><b>HYPOTHÈSE 2 :</b> <b>Réussite à l'examen</b> Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>
<p><b>HYPOTHÈSE 3 :</b> <b>Réussite à l'examen</b> Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>	<p><b>HYPOTHÈSE 3 :</b> <b>Réussite à l'examen</b> Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>		

(1) Les demandes de réinscription doivent respecter les mêmes procédures d'agrément que la première candidature (chapitre 1.3. de la présente instruction).

- (2) Le candidat qui demande à s'inscrire en qualité de « candidat libre » à sa deuxième présentation à l'examen ne pourra plus prétendre à un nouveau cycle préparatoire. En outre, l'agrément de la demande est soumis à la décision du commandant de région, après avis motivé des échelons hiérarchiques.
- (3) Le candidat volontaire pour suivre un nouveau cycle de préparation peut, soit reprendre la formation dès les résultats connus, soit demander à être rattaché à un cycle ultérieur.
- (4) Candidat volontaire et autorisé à suivre un deuxième cursus.

ANNEXE X.  
DIPLOME D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.



REPUBLICQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

GENDARMERIE NATIONALE

**DIPLOME**  
d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

Par *(nature du texte de référence d'attribution)* N° *(timbre – date - JO)*

Le *(grade, nom, prénom, nigend)* Né(e) le À

Se voit attribuer la qualité d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

Code savoir : 103 300 À *(lieu)* , le *(date)*

*Pour le Ministre de la défense  
et par délégation*